

**Division de Lyon**

Référence courrier : CODEP-LYO-2025-042813

**Monsieur le Directeur du centre nucléaire  
de production d'électricité du Tricastin  
Electricité de France  
CS 40009  
26131 ST PAUL TROIS CHATEAUX CEDEX**

**Lyon, le 7 juillet 2025**

**Objet :** Contrôle des installations nucléaires de base (INB)  
Lettre de suite de l'inspection du 16 mai 2025 sur le thème de « Inspections de chantiers – Arrêt pour Simple Rechargement n° 4R4025 »

**N° dossier :** Inspection n° INSSN-LYO-2025-0539

**Références :** [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) concernant le contrôle des installations nucléaires de base (INB) en référence, une inspection a eu lieu le 16 mai 2025 sur la centrale nucléaire du Tricastin sur le thème « Inspections de chantiers – Arrêt pour Simple Rechargement n° 4R4025 ». Ces inspections ont été complétées de contrôles documentaires réalisés à distance au cours de l'arrêt du réacteur, entre le 3 mai et le 9 juin 2025.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

### **SYNTHESE DE L'INSPECTION**

L'inspection du 16 mai avait pour objet le contrôle de la qualité des interventions de maintenance au cours de l'arrêt pour simple rechargement du réacteur n°4 du CNPE du Tricastin. L'inspection a principalement concerné des activités réalisées dans le bâtiment réacteur (BR), le bâtiment des auxiliaires nucléaire (BAN), le bâtiment électrique (BL) ainsi qu'en station de pompage.

Par ailleurs, les inspecteurs ont réalisé au cours de l'arrêt un contrôle par sondage des travaux de maintenance et de contrôle des installations réalisés au cours de l'arrêt. Ils ont notamment examiné les conditions d'intervention ainsi que les dossiers d'intervention de plusieurs chantiers et la conformité des installations après la réalisation de plusieurs activités parmi lesquelles :

- les contrôles au titre du défaut de qualification d'un moteur d'une pompe du circuit de refroidissement à l'arrêt du réacteur (EC n° 526) ;
- les contrôles, au titre de la perte potentielle de qualification, des joints du tampon d'accès matériel (TAM) du bâtiment réacteur (EC n° 650) ;
- les contrôles réalisés sur le contrôle-commande des soupapes du pressuriseur au titre de la disposition particulière (DP) n° 370 ;
- les contrôles visuels de la partie secondaire du générateur du vapeur n° 2 ;
- les opérations de contrôles de certaines soudures du CPP ;
- les opérations de contrôle et de remise en conformité de plusieurs robinets des circuits d'alimentation et d'alimentation de secours en eau des GV suite à un événement significatif ;

- l'échange standard du moteur d'un ventilateur du système de refroidissement des grappes de commande à la suite d'un fortuit survenu au redémarrage du réacteur à la suite de son arrêt précédent.

À l'issue de l'inspection sur site et des contrôles réalisés à distance au cours de l'arrêt du réacteur n°4, vos représentants ont apporté, au fil de l'eau, des éléments de réponse aux principaux constats et interrogations faits par les inspecteurs. Après examen de ces éléments, l'ASNR a donné, le 30 mai 2025, son accord pour la divergence du réacteur n° 4 de la centrale nucléaire du Tricastin, tel que prévu à l'article 2.4.1 de la décision n° 2014-DC-0444 de l'ASN du 15 juillet 2014 relative aux arrêts et redémarrages des réacteurs électronucléaires à eau sous pression.

A l'issue de cet examen, il apparaît que les opérations de maintenance et de résorption d'écart de conformité réalisées au cours de l'arrêt pour simple rechargement du réacteur n° 4 ont été réalisées dans des conditions de sûreté et de radioprotection satisfaisantes. Cependant, les inspecteurs considèrent qu'une attention particulière doit être portée à la gestion des interventions sur les matériels de sûreté redondants.

☞ ☞

## **I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT**

Sans objet.

☞ ☞

## **II. AUTRES DEMANDES**

### **Intervention sur des matériels redondants lors des arrêts de réacteur**

Le courrier ASN référencé CODEP-DCN-2024-059761 fixe les demandes génériques de l'autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection pour l'ensemble des arrêts de réacteur pour l'année 2025. En particulier, la demande DPA n° B-12 prévoit, dans le dossier de préparation de l'arrêt, la transmission de la liste des interventions sur des matériels redondants en voie A et en voie B ainsi que les dispositions mises en œuvre pour limiter le risque de défaillance de cause commune lié à la réalisation de ces interventions.

Au cours de l'arrêt, les inspecteurs ont contrôlé par sondage la mise en œuvre effective des parades identifiées dans le DPA. Pour l'activité réalisée sur deux capteurs de pression du système de sécurité de la turbine repérés 4GSE023 et 024MP, les inspecteurs ont constaté qu'une seule équipe avait réalisé l'activité sur les deux capteurs, alors que le DPA prévoyait la réalisation de cette activité avec une équipe différente pour chaque capteur. Vos représentants ont cependant pu justifier la bonne réalisation de l'activité.

**Demande II.1 : Analyser la situation susmentionnée relative à l'absence de mise en œuvre de la parade identifiée dans le dossier de préparation de l'arrêt, et mettre en place les dispositions nécessaires afin d'en éviter son renouvellement.,**

**Demande II.2 : Vérifier, pour les autres activités sur des matériels redondants identifiées dans le DPA la mise en œuvre effective des parades prévues sur l'arrêt. Transmettre le résultat de ces vérifications à la division de Lyon de l'ASNR.**

☞ ☞

### III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

#### **Orientation des servo-moteurs électriques qualifié aux conditions accidentelles dans le BR (K1)**

**Observation III.1 :** Au cours de l'arrêt du réacteur, suite à un retour d'expérience négatif sur le parc de réacteur en exploitation, vous avez réalisé la vérification du non bouchage et de la bonne orientation des orifices d'évacuation des condensats des servo-moteurs électriques (SME) classé K1. En effet, l'obstruction ou la mauvaise orientation de ces orifices serait susceptible de remettre en cause la qualification K1 de ces équipements. Lors de ces vérifications, vous avez identifié deux SME avec une mauvaise orientation des orifices d'évacuation des condensats. Ces SME ont été remis en conformité au cours de l'arrêt. Cependant, les inspecteurs ont constaté que la gamme de montage de ces SME n'indiquait pas le sens de montage. Ainsi, les intervenants réalisent le montage de ces SME en fonction de la place disponible et de l'environnement de travail le jour de la réalisation de l'activité, ce qui ne permet pas de garantir un montage conforme. A la suite de ce constat, vos représentants ont indiqué avoir prévu une évolution documentaire afin de préciser et de vérifier systématiquement leur sens de montage

☞ ☞

Vous voudrez bien me faire part **sous deux mois**, sauf mention particulière et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement et conformément à l'article R. 596-5 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR ([www.asnr.fr](http://www.asnr.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

**La cheffe de pôle déléguée**

**Signé par**

**Cathy DAY**

